

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/22

NOTE COMMUNE N° 11/2007

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 37, 38 et 39 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la déduction totale des provisions et à la radiation des créances irrécouvrables des bilans des établissements financiers de factoring.

ANNEXES : - Zones d'encouragement du développement régional : Annexe 1
- Liste des régions aux conditions climatiques difficiles et liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées : Annexe 2
- Définition des petites entreprises : Annexe 3

R E S U M E

Déduction totale des provisions par les établissements financiers de factoring et radiation des créances irrécouvrables de leurs bilans

La loi de finances pour l'année 2007 a étendu le régime fiscal des établissements de crédit ayant la qualité de banque et des établissements financiers de leasing relatif aux provisions pour créances douteuses et à la radiation des créances irrécouvrables de leurs bilans aux établissements financiers de factoring, et ce, comme suit :

1. En ce qui concerne les provisions

Les provisions au titre des créances douteuses constituées par les établissements financiers de factoring sont déductibles **sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie et dans les limites suivantes** :

- **en totalité** et dans la limite du bénéfice imposable et **sans limitation dans le temps** pour les provisions constituées au titre des créances douteuses afférentes aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement et aux crédits accordés aux petites entreprises dans tous les secteurs (*article 37*),
- **en totalité** et dans la limite du bénéfice imposable pour les bénéfices réalisés **au titre de la période 2006-2009** en ce qui concerne les provisions constituées au titre des autres créances et au titre des provisions pour dépréciation des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis (*article 38*).

2. En ce qui concerne la radiation des créances

Les établissements financiers de factoring peuvent radier de leurs bilans leurs créances irrécouvrables à l'instar des établissements financiers ayant la qualité de banque et des établissements financiers de leasing selon les mêmes conditions. (*article 39*)

3. Les nouvelles mesures s'appliquent aux résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.

Les articles 37, 38 et 39 de la loi de finances pour l'année 2007 ont étendu le régime fiscal des établissements de crédit ayant la qualité de banque et des établissements financiers de leasing relatif aux provisions et à la radiation des créances irrécouvrables de leurs bilans aux établissements financiers de factoring.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des provisions et de la radiation des créances en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 en ce qui concerne les établissements de crédit et de commenter les nouvelles dispositions.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

1) En ce qui concerne les provisions

En vertu des dispositions combinées des articles 12 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les provisions constituées par les établissements financiers de factoring au titre des créances douteuses sont déductibles dans la limite de 30% du bénéfice imposable.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect de la condition de l'engagement d'une action en justice.

Cette limite couvre les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Par ailleurs les provisions constituées par les autres établissements de crédit à savoir les banques et les établissements financiers de leasing sont déductibles totalement et sans que la condition relative à l'engagement d'une action en justice soit remplie et ce :

- sans limitation dans le temps si elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux entreprises exerçant dans les zones de développement ou à des crédits accordés aux petites entreprises, et
- à partir du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la fin de l'année 2009 si elles correspondent à des créances afférentes aux crédits accordés aux autres entreprises ou à la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales pour les banques et la valeur des actions cotées en bourse pour les établissements financiers de leasing.

2) En ce qui concerne la radiation des créances irrécouvrables

En vertu de la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 les établissements bancaires et les établissements financiers de leasing peuvent radier

de leurs bilans leurs créances irrécouvrables, et ce, sous réserve de certaines conditions.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) En ce qui concerne les provisions

Dans le cadre de l'unification du régime fiscal des établissements de crédit, les articles 37 et 38 de la loi de finances pour l'année 2007 ont étendu le régime fiscal des provisions en vigueur pour les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements financiers de leasing aux établissements financiers de factoring.

Sur cette base, les provisions constituées par les établissements financiers de factoring sont déductibles **en totalité** et sans que la condition de l'engagement d'une action en justice soit remplie, et ce, comme suit :

- dans la limite du bénéfice imposable et sans limitation dans le temps pour les provisions constituées au titre des créances douteuses afférentes aux crédits accordés aux :
 - entreprises établies dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 1 à la présente note,
 - entreprises agricoles établies dans les zones à climat difficile et des entreprises de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées prévues par l'article 34 du code d'incitation aux investissements et fixées à l'annexe 2 à la présente note,
 - des petites entreprises dans tous les domaines telles que définies par la législation en vigueur (voir définition des petites entreprises à l'annexe 3 à la présente note)
- dans la limite du bénéfice imposable, et ce, au titre des bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2009 pour les provisions constituées au titre des autres créances et au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Exemple n°1 :

Supposons qu'un établissement financier de factoring ait réalisé au titre de l'exercice 2006 un bénéfice fiscal avant déduction des provisions de 6.500.000D et qu'il ait constitué des provisions de 7.350.000D qui se répartissent comme suit :

- des provisions au titre des créances douteuses afférentes à :	
• des crédits accordés aux entreprises établies dans les zones à climat difficile	1.850.000D
• des crédits accordés aux petites entreprises	2.150.000D
• des crédits accordés aux autres entreprises	2.200.000D
- des provisions au titre de la dépréciation des actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis	<u>1.150.000D</u> 7.350.000D

Dans ce cas, toutes les provisions constituées sont déductibles en totalité et dans la limite du bénéfice imposable au titre de l'année 2006 comme suit:

- bénéfice net	6.500.000D
- déduction des provisions constituées dans la limite du bénéfice imposable	<u>6.500.000D</u>
Bénéfice imposable	0

Le reliquat des provisions qui n'a pas pu être imputé, soit 850.000D, est reportable et sera déduit des bénéfices des exercices ultérieurs et ce, dans les mêmes limites.

2) En ce qui concerne la radiation des créances

L'article 39 de la loi de finances pour l'année 2007 a étendu le mécanisme de la radiation des créances irrécouvrables aux établissements financiers de factoring et selon les mêmes conditions de fond et de forme exigibles pour la radiation des créances irrécouvrables pour les établissements bancaires et les établissements financiers de leasing à savoir :

- les créances à radier doivent avoir fait l'objet des provisions requises,

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement ou d'une injonction de payer conformément aux dispositions de l'article 59 et suivants du code des procédures civiles et commerciales,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux années à la date de leur radiation,
- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du directoire de l'établissement financier de factoring concerné,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement financier de factoring concerné,
- l'établissement financier de factoring doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle établi par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions, l'identité du débiteur et les références des jugements ou des injonctions de payer dont elles ont fait l'objet.

Par ailleurs, et dans tous les cas l'opération de radiation des créances irrécouvrables ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du résultat fiscal de l'année de la radiation.

Exemple n°2 :

Soit un établissement financier de factoring qui a réalisé au titre de l'année 2006 un bénéfice imposable de 4.000.000D.

Supposons que ledit établissement ait décidé de radier des créances irrécouvrables de 300.000D au titre desquelles ont été constituées des provisions du même montant et que lesdites provisions ont été déduites totalement du bénéfice imposable.

Dans ce cas, et dans la mesure où toutes les conditions de radiation sont remplies, le bénéfice imposable suite à l'opération de radiation est déterminé comme suit :

- bénéfice imposable :	4.000.000D
- déduction du montant des créances radiées	- 300.000D
- réintégration des provisions constituées et devenues sans objet	<u>+ 300.000D</u>
Bénéfice imposable	4.000.000D

Pour plus de précisions sur les conséquences de non respect des conditions requises pour la radiation il y a lieu de se référer à la note commune n°28/1999.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles dispositions prévues par les articles 37, 38 et 39 de la loi de finances pour l'année 2007 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007, et s'appliquent, en conséquence, aux **résultats de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI

ANNEXE 1 A LA NOTE COMMUNE N°11/2007

Zones d'encouragement du développement régional

Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Les délégations de Béja Nord, Béja Sud et de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja
- Les délégations de Zaghouan, d'El Fahs et de Bir M'chargua du gouvernorat de Zaghouan
- La délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse
- La délégation de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax
- la délégation de Mereth du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Sidi Alouane et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia
- Les délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan

Zones d'encouragement du développement régional prioritaire pour les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Gouvernorat de Kébili
- Gouvernorat de Tozeur
- Gouvernorat de Sidi Bouzid
- Gouvernorat de Kasserine
- Gouvernorat du Kef
- Gouvernorat de Gafsa
- Gouvernorat de Jendouba
- Gouvernorat de Siliana
- Gouvernorat de Tataouine
- les délégations d'El Ala, de Hajeb El Ayoun, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Nasrallah, de Oueslatia, de Bouhajla et de Cherarda du gouvernorat de Kairouan
- Les délégations de Nefza, de Amdoun, de Testour, de Teboursouk, de Goubellat et de Tibar du gouvernorat de Béja
- Les délégations d'Ez-zeriba, d'Ennadhour et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan
- la délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse

- Les délégations de Matmata Ancienne, de Matmata Nouvelle d'El Hamma et de Menzel El Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations d'El Ghraiba, d'El Amra, de Agareb, de Djebeniana, de Bir Ali Ben Khélifa, de Skhira, d'El Hancha et de kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Ouled Chamekh, de Hébir, d'Essaouassi et de Chorbane du gouvernorat de Mahdia
- Les délégations de Djoumine, de Sedjnane et de Ghezala du gouvernorat de Bizerte
- Les délégations de Medenine Nord, de Medenine Sud, de Sidi Makhoulf, de Ben Guerdane et de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine

Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique

Tourisme Saharien :

- Le gouvernorat de Tozeur
- Le gouvernorat de Kébili
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

Tourisme de montagne :

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

Le tourisme côtier du nord :

- Les délégations de Tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
- La délégation de Nefza du gouvernorat de Béja

Le tourisme culturel :

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de Jendouba Nord)
- Makhtar (délégation de Makhtar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation de d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El Jem)
- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)

- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour)
- Zaghouan, délégation de Zaghouan
- Ez-Zriba, délégation de Ez-Zriba
- Ennadhour, délégation d'Ennadhour

Le tourisme Thermal

- Hammam Sidi Ben Abbès, Hammam Sidi Abdelkader, Hammam Chefa, Hammam Ennegrez, Hammam El Atrous et Ain Hammam (Utique) du gouvernorat de Bizerte
- Hammam Nefza, Hammam Kef Ettout et Hammam Siala du gouvernorat de Béja
- Hammam Ouchtata, Hammam Ourahnya, Hammam Ali Dhaoua, Hammam Bourguiba source basse, Hammam Bourguiba source haute, Hammam Bourguiba source populaire, Hammam Essalhine et source Bou Menten du gouvernorat de Jendouba
- Délégation de Zaghouan, Hammam Ezriba et Hammam Jebel Oust du gouvernorat de Zaghouan
- Hammam Biadha du gouvernorat de Siliana
- Hammam Trozza, Hammam Sidi Maâmar et Ain Chnema du gouvernorat de Kairouan
- Hammam Bezzez et Hammam Mellègue du gouvernorat du Kef
- Forage Sidi Boulâaba du gouvernorat de Kasserine
- Hammam Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid
- Forage Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa
- Hammam Ain El Borj, Hammam Sidi Abdelkader, Forage Sghaier, Hammam Ezarate et Forage Elkhabayet du gouvernorat de Gabès
- Forage Ras El Ain et Forage Jamnah du gouvernorat de Kébili
- Forage Sidi Abdelkder, Forage Nefta, Hammam Elborma et Hammam Errjel du gouvernorat de Tozeur
- Forage Touilet Ben Guerdene du gouvernorat de Médenine
- Forage Sangho et Forage Elferch du gouvernorat de Tataouine
- Ain Fakroun, Ain Kalasséra, Ain Essbia, Ain Echefa, Ain Atrous, El Ayoun Bahria du gouvernorat de Nabeul

Le tourisme vert et écologique :

- Parc National d'Ichkel, délégation de Tinja
- Parc National de Bou Hedma, délégation de Mezzouna et délégation d'El Guetar
- Parc National de Chaâmbi, délégation de Kasserine Sud et délégation de Foussana
- Parc National d'El Faija, délégation de Ghardimaou
- L'île Kerkenah, délégation de Kerkenah

Tourisme d'hébergement et animation :

- Toutes les délégations du gouvernorat de Kasserine

Zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien(zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernorat de Gafsa

ANENXE 2 A LA NOTE COMMUNE N°11/2007

Liste des régions aux conditions climatiques difficiles et liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées

I. Liste des régions aux conditions climatiques difficiles

- Gouvernorat de Gabès
- Gouvernorat de Mednine
- Gouvernorat de Tataouine
- Gouvernorat de Kébili
- Gouvernorat de Tozeur
- Gouvernorat de Gafsa

Pour toutes les spéculations agricoles à l'exception des grandes cultures en sec et de l'élevage bovin laitier en dehors des périmètres irrigués.

II. Liste des zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées

- Toutes les cotes du gouvernorat de Jendouba
- Toutes les cotes du gouvernorat de Béja
- Toutes les cotes du gouvernorat de Bizerte
- Les côtes du gouvernorat de Nabeul dans la limite de la région maritime située au nord du parallèle passant par Borj Kélibia et au nord de la ligne de fermeture du Golf de Tunis joignant le Cap Bon au Cap de Sidi Ali El Mekki, et ce pour toutes les activités de pêche à l'exception de l'aquaculture.